



Commune de Saint Nazaire sur Charente
Procès-verbal
Conseil Municipal du 6 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente, légalement convoqué le deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Convocation envoyée le : 02/02/2023, affichée et publiée par voie électronique le : 02/02/2023

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Quorum : 8

Membres votants : 12

Secrétaire de séance : Chloé ROBIN

Procès verbal arrêté le : 03/04/2023

Publié par voie électronique le : 04/04/2023

<i>Conseillers Municipaux</i>	<i>Présent</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration donnée à</i>
GAURIER Sylvain	X		
MOSTAFA Samy	X		
JOLY Huguette	X		
COUTEAU Gaël	X		
PROUST Dominique	X		
SIMONNET Marie-Louise	X		
GAUDRY Pascal	X		
LALANNE LE PRIOL Christophe	X		
MARTIN Philippe	X		
CARTEAU Valérie		X	Sylvain GAURIER
PIPEROL Yasmine		X	
ROBIN Chloé	X		
BARTHELEMY Valérie		X	
TRANQUARD Antony		X	
NOCQUET Hervé	X		
Total	11	4	1

La séance débute à 18h11.

La condition de quorum étant remplie, Chloé ROBIN est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu ce jour un courriel de l'Association des Maires de France, qui avec la Protection Civile lancent un appel aux dons financiers aux municipalités françaises pour l'achat et la livraison de groupes électrogènes vers des villes ukrainiennes. Au vu de l'urgence de la situation, et considérant la date du prochain conseil municipal prévu en avril, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter ce point à l'ordre du jour. L'ensemble des conseillers présents consentent à cet ajout.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des conseillers pour leur aide à l'organisation et au déroulement du repas des Vermeilleux qui a été un succès. Madame Joly fait également part de ses remerciements.

ORDRE DU JOUR

- ❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2022**
- ❖ **Rapport sur les décisions municipales du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- ❖ **Affaires mises en délibération :**
 1. FINANCES – Opération « Dons de générateurs – mission Ukraine » - Subvention exceptionnelle
 2. ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques – Renouvellement

3. ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation en commun d'une balayeuse mécanique entre les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Just-Luzac
4. DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée B2067 sise lieudit Fontpourry
5. DOMAINE ET PATRIMOINE – Section de commune — Vente de bien de section Village du Vert
6. PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à compter du 1er juin 2023
7. PERSONNEL – Rapport Social Unique (RSU) – présentation
8. URBANISME – Instauration du droit de préemption urbain
9. FINANCES – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
10. FINANCES – Budget principal – autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023
11. FINANCES – Budget du Port - autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023

❖ Questions diverses

- Calendrier prévisionnel 2023 des séances du Conseil Municipal
- Bilan 2022 France service

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur les décisions municipales prises par délégations du Conseil Municipal au Maire

16/12/2022	2212112	FINANCES	Demande d'aide financière auprès du FEADER au titre du programme LEADER 2014-2020 -Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité en vue de la construction d'une passerelle d'accès à la fontaine royale de Lupin.
24/01/2023	2301001	ADMINISTRATION GENERALE	Convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants avec la SPA de Saintes – année 2023
03/02/2023	2302002	FINANCES	Demande d'aide financière auprès de la Commission départementale de présence postale territoriale de la Charente-Maritime au titre du fonds postal de péréquation pour les travaux d'aménagement de l'agence postale communale
03/02/2023	2302003	FINANCES	Demande d'aide financière auprès du Département de la Charente-Maritime au titre du fonds de revitalisation pour les travaux d'aménagement de l'agence postale communale.

Délibération n°2302004

FINANCES – Opération « Dons de générateurs -mission Ukraine » - Subvention exceptionnelle

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire expose :

L'Association des Maires de France et la Protection Civile lancent un appel aux dons financiers aux

municipalités françaises pour l'achat et la livraison de groupes électrogènes vers des villes ukrainiennes. Plus de 700 générateurs électriques seront ainsi livrés par la Protection Civile, ce qui correspond à un montant global estimé de 7,5 millions d'euros.

L'association des maires d'Ukraine a indiqué le nombre de groupes électrogènes dont elle a besoin. La liste des villes ainsi que le budget correspondant au nombre de groupes électrogènes demandés par ville est communiqué par l'AMF.

Cette opération humanitaire est l'occasion de la mise en place, à terme, d'éventuels partenariats ou jumelages entre les communes françaises donatrices et leurs homologues ukrainiens qui auront reçu les dons nécessaires à l'achat des groupes électrogènes par la Protection Civile. La logistique de l'opération est gérée par la Protection Civile, qui procèdera à l'achat et à l'acheminement des générateurs. Elle s'assurera de leur bonne réception par les communes ukrainiennes.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de prendre part à cette opération, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don à la protection civile.

Il est demandé quel est le coût d'un générateur. Monsieur le Maire répond qu'un besoin de 700 générateurs a été identifié pour un coût total de 7,5 millions d'euros. La commune ne financera pas l'achat d'un générateur en totalité mais pourra ainsi participer à l'effort collectif, en fonction de sa taille et de ses moyens. Est proposé un montant de 200 euros, pour tenir compte de l'ordre de grandeur des subventions habituellement attribuées aux associations locales. Le choix de la ville bénéficiaire du générateur pourra être fait ultérieurement. Chloé Robin propose de demander à l'une de ses connaissances originaire d'Ukraine. Christophe Lalanne Le Priol regrette le choix d'un trop faible montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200 euros à la Protection civile au titre de l'opération « Dons de générateurs – mission Ukraine ».

ARTICLE 2 : **CHARGE** le maire ou son représentant de désigner la ville ukrainienne avec laquelle pourra être mis en place un partenariat dans ce cadre et à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2302005

ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques - renouvellement

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020, et du 6 décembre 2021,

Vu la convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques conclue entre Saint-Nazaire-sur-Charente et Port-des-Barques le 07/01/2021, renouvelée le 08/12/2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Port-des-Barques en date du 19/01/2023,

Considérant que les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques disposent chacune de moyens en matériels techniques et humains pour l'entretien des espaces publics, de la voirie, et plus largement pour les activités des Services Techniques, dont l'utilisation peut être optimisée par le biais d'une mutualisation entre les deux collectivités. L'objectif est de favoriser l'équipement des communes avec un matériel adéquat, en bon état de fonctionnement et d'entretien, tout en optimisant les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements.

Considérant qu'après deux années de coopération entre les deux services techniques, l'activité des services techniques de Saint-Nazaire-sur-Charente a pu être développée pour répondre aux besoins de la commune, tout en permettant d'apporter un renfort en cas de besoin aux équipes de Port-des-Barques,

Considérant que le bilan financier annuel du 01/12/2021 au 30/11/2022 de cette coopération fait état d'un solde de 725,74 euros à verser par Saint-Nazaire-sur-Charente au bénéfice de Port-des-Barques,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention sus visée pour une année, qui pourra être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée,

Vu le projet de convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port-des-Barques,

Monsieur le Maire fait état du bilan de l'année :

Les agents de la commune de Port des Barques ont effectué du temps homme et prêts de matériel à hauteur de 5431.50 euros :

- Mise à disposition d'un agent pour le démontage des décorations de Noël soit 7 heures
- Création d'une aire de jeux avec un tractopelle et 1 agent soit 7 heures
- Travaux de débermage avec deux camions soit 70 heures à 2 agents
- Travaux informatique classe soit 7 heures à 1 agent
- Passage épareuse soit 70 heures à 1 agent

Les agents de la commune de Saint Nazaire ont effectué du temps homme et prêts de matériel à hauteur de 4705.76 euros :

- Travaux de débermage soit 28 heures avec un camion et 1 agent
- Cigogne en Fête soit 33 heures avec 2 agents (main d'œuvre)
- Soudure grille pour le véhicule M 150 soit 7 Heures à 1 agents
- Collectubes soit 37 heures à 1 agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques, ci-annexée.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2302006

ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation en commun d'une balayeuse mécanique entre les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Just-Luzac

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la commune de Saint-Just-Luzac a acquis une balayeuse mécanique en 2019 qu'elle a souhaité mettre à disposition des communes de Port-des-Barques et de Nieulle sur Seudre,

Considérant que la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente peut s'adjoindre à cette utilisation partagée,

Considérant que le recours à une balayeuse mécanique permet de limiter la pousse de la végétation spontanée et autres adventices sur les trottoirs et caniveaux, et permet ainsi de réduire le temps dédié aux opérations de désherbage manuel tout en améliorant l'entretien des espaces publics,

Vu le projet de convention présenté par la commune de Saint-Just-Luzac,

Monsieur le Maire fait état du coût de cette mise à disposition pour la commune de Port des Barques qui en bénéficie depuis 2019 :

Année	Durée d'utilisation	Coût utilisation	Quote part réparation	Coût total
2019	40 jours	1 600 €	2031.82 €	3 631,82 €
2020				
2021	29 jours	1 160 €	1916.90 €	3 076,90 €
2022	25 jours	1 000 €	3 562.75 €	4 562,75 €

La balayeuse est en fin de vie d'où le coût important de la quote-part correspondant à la participation aux réparations (au prorata de la durée d'utilisation). La convention s'éteindra avec le remplacement du matériel qui est prévu par St Just en 2024 ou 2025. Cette mise à disposition reste bien moins onéreuse que de recourir à la location. Il est prévu moins de passages à Saint-Nazaire-sur-Charente qu'à Port-des-Barques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention d'utilisation en commune d'une balayeuse mécanique entre les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Just-Luzac, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2302007

DOMAINE ET PATRIMOINE - Approbation d'une servitude de passage sur parcelle cadastrée B2067 sise lieudit Fontpourry

Sur la proposition de son Président de Séance,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil, articles 682 et suivants,

Considérant que le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner,

Considérant que c'est au bénéficiaire de la servitude d'effectuer, à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation du chemin emprunté, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire,

Considérant que la parcelle cadastrée B2068 sise lieudit l'Ermitage à Saint-Nazaire-sur-Charente, propriété de l'EURL Moulins du Treuil est accessible uniquement par la parcelle cadastrée B2067 sise lieudit Fontpourry à Saint-Nazaire-sur-Charente, propriété de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Considérant que cet accès préexiste par usage de longue date, par un chemin existant au nord-ouest de la parcelle B2067, d'une largeur d'environ 3 mètres sur une longueur d'environ 30 mètres,

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée B2068, consistant en jardins maraîchers, souhaite vendre son bien qui sera divisé pour la vente,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire que soit actée une servitude de passage pour piétons, véhicules légers et engins agricoles légers, grevant la parcelle B2067 (fonds servant) appartenant à la commune, au profit du ou des propriétaires des parcelles B3172-3173-3174-3175-3176-3177-3178-3179 et 3180, issues de la division de la parcelle B2068 (fonds dominants),

Considérant le classement en zone naturelle protégée et en zone agricole (zones Nr et Ar) du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/10/2021, des parcelles issues de la division de la parcelle B2068,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une servitude de passage pour piétons, véhicules légers et engins agricoles légers telle qu'évoquée ci-avant et conformément au plan ci-annexé, à titre gratuit, à charge pour le/les bénéficiaires de la servitude d'entretenir et réparer le chemin emprunté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la création d'une servitude de passage pour piétons, véhicules légers et engins agricoles légers, grevant la parcelle B2067 (fonds servant) appartenant à la commune, au profit du ou des propriétaires des parcelles B3172-3173-3174-3175-3176-3177-3178-3179 et 3180, issues de la division de la parcelle B2068 (fonds dominants), telles que figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : **DIT** que la servitude visée à l'article 1 est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : **DIT** que les travaux d'entretien et de réparation du chemin correspondant seront à la charge du ou des bénéficiaires de la servitude visée à l'article 1.

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2411-1 à L2411-19, articles L2412-1 à L2412-2,

Vu la loi 2013-428 du 27/05/2013 modernisant le régime juridique des sections de commune,

Vu la circulaire du 14/01/2014 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, portant sur la réforme du régime juridique des biens de sections,

Monsieur le Maire expose :

Plusieurs propriétaires de biens sis Village du Vert, rue du Clos Fleuri, ont formulés dès l'année 2015 leur volonté de devenir propriétaires d'emprises sur la parcelle cadastrée C1058, qu'ils s'étaient appropriés par usage de longue date, aux abords de leur maison d'habitation. Or, la parcelle cadastrée C1058 est propriété de la section de commune Village du Vert.

La section de commune est reconnue comme personne morale de droit public à part entière, seule titulaire du droit de propriété sur les biens sectionnaux, à l'exclusion de ses membres qui ne disposent que d'un droit de jouissance et non de la qualité de propriétaires indivisaires.

Sont considérés comme membres d'une section, les habitants de la section ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section (résidence principale). Les propriétaires de biens fonciers, non domiciliés sur le territoire de la section, n'ont donc pas la qualité de membre de la section. Par contre, un habitant domicilié à titre principal sur le territoire de la section sans être propriétaire de son domicile pourra être membre de la section. De même, toutes les personnes composant une même famille peuvent être considérées comme membres de la section sous réserve des dispositions sus visées et qu'elles disposent de la capacité juridique. La liste des membres d'une section est établie sous la responsabilité du Maire de la commune de rattachement.

La loi n°2013-428 du 27/05/2013 portant réforme du régime juridique des biens de section a réaffirmé le principe d'interdiction de partage des biens de section entre ses membres (article L2411-11 I du CGCT). Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la vente d'un bien de section au profit d'un membre de la section.

En 2016, les propriétaires concernés avaient mandaté un géomètre pour établir un projet de division parcellaire, actant des emprises appropriées, la partie de la parcelle C1058 dédiée à la circulation restant propriété de la section. L'accord sur le projet de l'ensemble des habitants du hameau avait alors été recueilli et transmis à la commune.

La commune avait donné suite à la demande : par délibération du 7 mars 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le projet de division et le lancement d'une enquête publique. Le contrôle de légalité exercé par les services de l'état avait alors considéré que la délibération du 7 mars 2016 était entachée d'illégalité et en a demandé le retrait, au motif de la procédure telle qu'initiée, qui conduisait à un partage des biens de sections entre ses membres. La délibération avait donc été retirée par délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2016. Malgré de nouvelles sollicitations des propriétaires du Village du Vert, le dossier n'a pas connu de suites dès lors.

Depuis, plusieurs propriétés ont connu des mutations (ventes, successions). L'un des propriétaires sollicite la mairie depuis plusieurs mois afin de pouvoir acquérir une partie de la parcelle C1058.

La vente (totale ou partielle), l'échange et le changement d'usage des biens d'une section sont possibles et obéissent à une procédure formalisée prévue par les articles L2411-15 et L2411-16 du CGCT.

En l'absence de commission syndicale, la proposition de vente appartient au seul Conseil municipal (délibération), en vertu de l'article L2411-16 du CGCT. Cette délibération est soumise à l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois (à partir de la transmission de la délibération au contrôle de légalité). La décision de vente fait l'objet d'une nouvelle délibération adoptée à la majorité absolue de suffrages exprimés, postérieurement au vote des électeurs. A chaque nouvelle modification, l'accord de la majorité des électeurs de la section devra à nouveau être requis. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le Préfet statue par arrêté motivé sur la vente. Sont

électeurs de la section les membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de rattachement.

En cas de vente partielle des biens de la section, ce qui serait le cas en l'espèce, le produit de la vente est versé à la section (état spécial annexé au budget communal) et ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

La vente ne peut être consentie à titre symbolique ou gratuit que si l'opération présente un motif d'intérêt général et apporte des contreparties suffisantes à la commune (mémoire du diplôme de géomètre expert foncier DPLG de Nicolas ROGER citant l'arrêt CE n°310208 du 25/11/2009).

Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 28/11/2019,

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de consulter le Domaine préalablement à la cession d'immeubles,

Vu la liste des membres de la section de commune Village du Vert dressée le 30/01/2023 par le Monsieur le Maire après consultation de la Direction générale des finances publiques en date du 26/01/2023,

Considérant que la procédure de vente de biens sectionnaux, en l'absence de commission syndicale constituée, est la suivante :

1. *Délibération du conseil municipal décidant de la consultation*

Le conseil municipal délibère pour lancer la procédure et décider de l'organisation du vote des électeurs de la section. Les électeurs sont ensuite convoqués par arrêté municipal dans les 6 mois qui suivent la transmission de la délibération au contrôle de légalité auprès des services de l'Etat.

2. *Délibération du conseil municipal décidant de la vente*

Le conseil municipal prend acte du résultat du vote et fixe les conditions de la vente (bien, acquéreurs, conditions financières). La vente est décidée par le conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés s'il y a accord de la majorité des électeurs de la section. A défaut, c'est le Préfet qui statue sur la vente par arrêté motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de vente d'une partie de la parcelle cadastrée C1058, propriété de la section de commune Village du Vert, conformément au projet de division ci annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à convoquer dans les 6 mois de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, les électeurs de la section de commune Village du Vert pour s'exprimer sur la vente pour partie de la parcelle cadastrée C1058.

ARTICLE 3 : DECIDE du lancement de l'ensemble des procédures nécessaires à l'organisation de ce vote.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2302009

PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent polyvalent pour les besoins du service technique, notamment afin de réaliser les opérations de maintenance de 1^{er} niveau et autres travaux concernant les bâtiments communaux,

Considérant que l'un des agents de l'équipe technique envisage de faire valoir ses droits à la retraite en 2024 et qu'une période de tuilage est nécessaire dès à présent afin de préparer son remplacement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **DECIDE** de créer à compter du 01/06/2023 un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent des services techniques, au grade d'adjoint technique.

ARTICLE 2 : **DIT** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 1, au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera alors calculée par référence au grade d'adjoint technique.

ARTICLE 3 : **DIT** que le tableau des emplois et des effectifs est établi comme suit à compter du 01/06/2023 :

<i>Emplois</i>					
<i>Cat</i>	<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Durée heb.</i>	<i>Effectif au 01/06/2023</i>	<i>Affectation</i>
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps non complet	26,00	1	Gestionnaire agence postale communale
C	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Temps non complet	25,00	1	Gestionnaire bibliothèque-chargé de communication
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	35,00	1	Agent polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps complet	35,00	1	Agent polyvalent des services techniques
C	Adjoint technique	Temps non complet	26,50	1	Agent de service restaurant scolaire et garderie
C	Adjoint technique	Temps non complet	24,75	1	Agent de cuisine restaurant scolaire
C	ATSEM principal de 2ème classe	Temps non complet	31,00	1	ATSEM
C	Agent de maîtrise principal	Temps complet	35,00	1	Responsable service scolaire et de restauration - cuisinier
B	Rédacteur	Temps complet	35,00	1	Gestionnaire administratif polyvalent
B	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet	35,00	1	Secrétaire générale
Effectif TOTAL				12	
Effectif ETP				10,81	

ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget communal, chapitre 012.

Délibération n°2302010

PERSONNEL – Rapport social unique 2021

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 5,

Considérant que les collectivités locales ont l'obligation d'élaborer un rapport social unique (RSU) chaque année qui doit être communiqué à la Direction générale des collectivités locales,

Considérant que la synthèse des RSU des collectivités rattachées au Comité technique du Centre de gestion lui est soumise pour avis,

Vu la synthèse du RSU pour l'année 2021 de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** du rapport social unique 2021 de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Délibération n°2302011

URBANISME – Instauration d'un droit de préemption urbain

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L211-1 à 211-5, R211-1 et R211-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°211053 du 11 octobre 2021 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Attendu que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Attendu que le droit de préemption urbain donne la collectivité qui l'a institué la possibilité d'acquérir prioritairement des biens, dans une zone prédéfinie pour y réaliser une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code l'urbanisme revêtant un motif d'intérêt général,

Considérant que lorsque le DPU est institué, pour toute transaction relative à un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti situé dans le périmètre délimité pour l'exercice du DPU, le vendeur (ou notaire) notifie le projet de cession en mairie où se situe le bien, par une déclaration d'intention d'aliéner (DIA),

Attendu que, le titulaire du DPU notifie sous 2 mois sa décision motivée de préemption (silence vaut renonciation) aux conditions fixées par le vendeur ou après demande de révision de prix,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan local d'urbanisme en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles qu'elles figurent au règlement graphique ci -annexé du Plan local d'urbanisme approuvé le 11 octobre 2021.

ARTICLE 2 : DELEGUE au Maire d'exercer au nom de la commune en tant que de besoin le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

ARTICLE 3 : DIT que le droit de préemption urbain entrera en vigueur au jour du caractère exécutoire de la présente délibération, à sa date de publication par voie d'affichage électronique et en mairie et par voie de presse dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera annexée au Plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIT qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise :

- à la Direction départementale des finances publiques
- à la Chambre départementale des notaires
- au Barreau et au Greffe du Tribunal de grande instance

Délibération n°2302012

FINANCES - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1383 I,

Monsieur le Maire expose :

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Sont concernées les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances, les additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance, les reconstructions destinées à un usage d'habitation, les conversions de bâtiments ruraux en logements.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement. Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération).

Les pertes de ressources relatives à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, ayant été compensées par transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021, l'exonération temporaire de taxe foncière sur les constructions nouvelles s'est appliquée automatiquement à la part transférée, engendrant un « manque à gagner » pour les communes. C'est pourquoi, le législateur a prévu dans le même temps, la possibilité pour les communes de moduler l'exonération sur une partie de la base imposable avec un seuil minimum de 40%, afin de ne pas priver les communes d'une partie de leur ressources et afin de permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB.

Avant réforme, les communes avaient la possibilité de supprimer totalement l'exonération de deux ans de TFPB. Pour rappel, les pertes de ressources des collectivités liées à l'exonération de TFPB ne sont pas compensées par l'Etat.

Au regard de ce qui précède et afin de restaurer la situation pré existante à la réforme de la taxe d'habitation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la limitation de l'exonération de deux ans de la TFPB en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements pour les immeubles à usage d'habitation :

- à 40% de la base imposable,
- qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Pendant les deux premières années, les propriétés bâties ne seraient donc assujetties à la taxe foncière que sur 60% de leur base imposable. Il est précisé que l'application de la mesure serait effective pour les constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Chloé Robin précise que si elle comprend la nécessité de la limitation de cette exonération, elle regrette qu'elle s'applique indifféremment sur les constructions nouvelles et sur les extensions, ce qui ne dépend pas du Conseil Municipal. Plusieurs conseillers proposent que la limitation s'applique à toutes les constructions sans distinction des modalités de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Votants : 12 Pour : 11 Contre : / Abstention : 1 *Chloé ROBIN*

ARTICLE 1 : APPROUVE la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable.

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer cette limitation à tous les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 3 : CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FINANCES – Budget principal – autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement préalablement au vote du budget primitif 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1612-1,

Considérant que dans l’attente du vote du budget primitif, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2022 de la commune en section d’investissement à hauteur de 783 558 euros hors crédits afférents au remboursement de la dette, restes à réaliser et dépenses imprévues, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement à hauteur de 195 989.50 euros maximum avant l’adoption du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Opération	Compte	Désignation	Montant en euros TTC
1022023	2135	Mairie – aménagement accueil / APC	23 000,00
109	2313	Restauration de l'église - mission CSPPS	3 000,00
1122023	21312	Salle motricité - chauffage - Remplacement et programmation	2 000,00
1122023	2184	Ecole - tabouret ergonomique atsem	500,00
1622023	2188	Restaurant scolaire - Réfrigérateur	2 000,00
202301	2151	Travaux de voirie 2023 (à détailler)	60 000,00
/	2188	Budget participatif	2 000,00
/	21534	Eclairage public - Remplacement horloge vétuste XN-AR-11 Fontaine royale	160,00
/	21534	Eclairage public - prévisions divers	2 000,00
		TOTAL	94 660,00

ARTICLE 2 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la commune.

Délibération n°2302014

FINANCES – Budget du port– autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement préalablement au vote du budget primitif 2023

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L1612-1,

Considérant que dans l’attente du vote du budget primitif, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2022 du port en section d’investissement à hauteur de 65 000,04 euros hors crédits afférents au remboursement de la dette, restes à réaliser et dépenses imprévues, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement à hauteur de 16 250,01 euros maximum avant l’adoption du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Votants : 12 Pour : 12 Contre : Abstention :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement suivantes au budget du port, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent :

Opération	Compte	Désignation	Montant en euros TTC
/	2153	Bouées lumineuses x2 / Corps-mort	16 000 ,00
		TOTAL	16 000,00

ARTICLE 2 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 du budget du port de la commune.

Questions diverses

❖ Calendrier prévisionnel 2023 des séances du Conseil Municipal

Le calendrier est remis aux conseillers. Il est également consultable sur le site internet de la mairie.

❖ Bilan 2022 du bus France Services

Le bilan est présenté. La permanence de Saint-Nazaire-sur-Charente est l’une de celles qui fonctionnent le mieux. Il y a eu 19 permanences en 2022 sur la commune. Les plus de 65 ans ont le plus sollicité le service.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.

Conseil Municipal du 6 février 2023

Liste des délibérations

	N° délibération	Libellé	
1	2302004	FINANCES – Opération « Dons de générateurs – mission Ukraine » - Subvention exceptionnelle	Adoptée à l'unanimité
2	2302005	ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation partagée des moyens matériels et humains des services techniques des communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Port des Barques – Renouvellement	Adoptée à l'unanimité
3	2302006	ADMINISTRATION GENERALE – Convention d'utilisation en commun d'une balayeuse mécanique entre les communes de Saint-Nazaire-sur-Charente et de Saint-Just-Luzac	Adoptée à l'unanimité
4	2302007	DOMAINE ET PATRIMOINE – Approbation d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée B2067 sise lieudit Fontpourry	Adoptée à l'unanimité
5	2302008	DOMAINE ET PATRIMOINE – Section de commune — Vente de bien de section Village du Vert	Adoptée à l'unanimité
6	2302009	PERSONNEL – Modification du tableau des emplois et des effectifs – Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à compter du 1er juin 2023	Adoptée à l'unanimité
7	2302010	PERSONNEL –Rapport Social Unique (RSU) – présentation	Adoptée à l'unanimité
8	2302011	URBANISME – Instauration du droit de préemption urbain	Adoptée à l'unanimité
9	2302012	FINANCES – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation	Adoptée 11 voix pour / 1 abstention
10	2302013	FINANCES – Budget principal – autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023	Adoptée à l'unanimité
11	2302014	FINANCES – Budget du Port - autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2023	Adoptée à l'unanimité

Présents : GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, JOLY Huguette, COUTEAU Gaël, LALANNE LE PRIOL Christophe, PROUST Dominique, SIMONNET Marie-Louise, MARTIN Philippe, ROBIN Chloé, NOCQUET Hervé, GAUDRY Pascal

Absents représentés : CARTEAU Valérie ayant donné pouvoir à GAURIER Sylvain

Absents : PIPEROL Yasmine, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER

La Secrétaire de séance
Chloé ROBIN